

# GE\_GERICHTE C/27705/2011 vom 17. September 2014

GE Cour de justice, 2014-09-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_C\\_27705\\_2011](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_27705_2011)

FR: GE\_GERICHTE C/27705/2011 du 17 septembre 2014

IT: GE\_GERICHTE C/27705/2011 del 17 settembre 2014

## Regeste

AUDITION OU INTERROGATOIRE; TÉMOIN | CPC.319.B.2; CPC.55; CPC.152

## Erwägungen

### E. 1

La recourante s'en prend, par deux recours identiques qu'il convient de trancher dans un seul arrêt, à deux avis d'annulation de citation à comparaître adressé à un témoin, dont elle a reçu copies.!

#### E. 1.1

La question de savoir si la communication d'un tel avis adressé à un tiers représente une décision, conforme aux art. 133 et 136 CPC, que la recourante est susceptible d'attaquer peut rester ouverte pour les motifs qui suivent. En tout état, celle-ci ne pourrait constituer qu'une ordonnance d'instruction, dans la mesure où son dispositif a trait à la préparation et à la conduite des débats (Jeandin, Code de procédure civile commenté, 2011, n. 14 ad art. 319; Bohnet, ibidem, n. 3 ad art. 133).

#### E. 1.2

La recevabilité du recours contre les ordonnances d'instruction de première instance suppose l'existence d'un préjudice difficilement réparable (art. 319 let. b ch. 2 CPC). La notion de "préjudice difficilement réparable" est plus large que celle de "préjudice irréparable" au sens de l'art. 93 al. 1 let. a LTF (cf. ATF 137 III 380 consid. 2, SJ 2012 I 73; 138 III 378 consid. 6.3; ACJC/327/2012 du 9 mars 2012 consid. 2.4; Freiburghaus/Afheldt, in Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung [ZPO], Sutter-Somm/hasenböhler/leuenberger [éd.], 2ème éd., 2013, n. 13 ad art. 319 CPC). La notion de préjudice difficilement réparable vise un inconvénient de nature juridique ou des désavantages de fait. Est ainsi considérée comme "préjudice difficilement réparable", toute incidence dommageable (y compris financière ou temporelle), pourvu qu'elle soit difficilement réparable. L'instance supérieure devra se montrer exigeante, voire restrictive, avant d'admettre l'accomplissement de cette condition (Jeandin, in Code de procédure civile commenté; Colombini, Condensé de la jurisprudence fédérale et vaudoise relative à l'appel et au recours en matière civile, in JdT 2013 III p. 155). Une simple prolongation de la procédure ou un accroissement des frais ne constitue pas un préjudice difficilement réparable ( ACJC/111/2012 du 26 janvier 2012 consid. 2; Spühler, in Basler Kommentar, Schweizerische Zivil-prozessordnung, 2ème éd., 2013, n. 7 ad art. 319 CPC; Hofmann-Nowotny, in ZPO-Rechtsmittel, Berufung und Beschwerde, Kunz/Hoffmann-Nowotny/Stauber [éd.], 2013, n. 25 ad art. 319 CPC). Il appartient au recourant d'alléguer et d'établir la possibilité que la décision incidente lui cause un préjudice difficilement réparable, à moins que cela ne fasse d'emblée aucun doute (par analogie : ATF

134 III 426 consid. 1.2 et 133 III 629 consid. 2.3.1; Haldy, in Code de procédure civile commenté, Bohnet, op.cit., n. 9 ad art. 126 CPC). Si la condition du préjudice difficilement réparable n'est pas remplie, le recours est irrecevable et la partie doit attaquer la décision incidente avec la décision finale sur le fond (cf. ACJC/327/2012 précité et les réf. citées; Oberhammer, in Kurzkomentar, Schweizerische Zivilprozessordnung ZPO, 2014, n. 13 ad art. 319 CPC; Blickenstorfer, in Schweizerische Zivilprozessordnung [ZPO], Brunner/Gasser/Schwander [éd.], 2011, n. 40 ad art. 319 CPC).

### **E. 1.3**

Les parties allèguent les faits sur lesquels elles fondent leur prétentions et produisent les preuves qui s'y rapportent (art. 55 CPC). La contre-preuve n'est pertinente que si la preuve principale est apportée et n'a pas échoué (Schmid, Kurzkomentar, Schweizerische Zivilprozessordnung ZPO, 2014, n. 4 ad art. 150-193 CPC).

### **E. 1.4**

En l'occurrence, la recourante ne développe, à raison, aucune argumentation en lien avec l'audition ou la non-audition du témoin C\_\_\_\_\_ dans le cadre de la procédure C/1\_\_\_\_\_, où les parties n'ont pas requis son témoignage. Elle n'a donc aucun intérêt à agir contre l'avis rendu, curieusement, dans cette cause, ce qui rend son recours irrecevable dans cette mesure (art. 59 al. 2 let. a et 60 CPC). Elle soutient que le témoignage C\_\_\_\_\_ serait important "dans l'établissement de la vérité", qu'en l'absence de ce témoignage le Tribunal n'aurait pas une connaissance complète des faits déterminants pour juger du litige opposant les parties, et que dans l'hypothèse d'un appel il ne serait pas exclu qu'elle ne puisse pas obtenir la déclaration de ce témoin. Ce faisant, elle perd de vue qu'elle n'a formulé aucune allégué dont la preuve aurait été l'audition du témoin en question, et par conséquent qu'elle n'a pas régulièrement offert ce moyen de preuve, au sens de l'art. 152 CPC. Elle s'est même opposée, dans un premier temps, à ce que ce témoignage sollicité par l'intimé soit admis, avant de s'en rapporter à la décision du Tribunal. Après que l'intimé avait déclaré renoncer à l'audition du témoin, elle a souhaité que celle-ci soit maintenue au motif, manifestement dénué de toute pertinence, qu'elle s'était préparée à le questionner. Sur recours, son argumentation n'est guère plus fondée, le Tribunal n'ayant, en procédure ordinaire dont il n'est pas contesté qu'elle s'applique en l'espèce, pas vocation à établir "la vérité" absolue. Seuls sont décisifs les allégués des parties, et les offres de preuve qui s'y rapportent, dont les parties décident librement (art. 55 CPC). La recourante ne peut non plus se prévaloir d'un droit à la contre-preuve en ce qui concerne les allégués de l'intimé que celui-ci entendait démontrer par l'audition du témoin auquel il a renoncé, puisque ce moyen de preuve principal ne sera pas apporté. A supposer qu'un fait nouveau nécessite un nouveau moyen de preuve, les parties pourraient alors, si les conditions légales sont réalisées, en faire l'offre. Au vu de ce qui précède, la recourante ne subit en l'état aucun préjudice difficilement réparable du fait de la décision qu'elle attaque. Son recours est dès lors irrecevable.

### **E. 2**

La recourante, qui succombe, supportera les frais de ses recours, décisions sur effet suspensif compris, (art. 106 al. 1 CPC), arrêtés à 800 fr. (art. 41, 68, 71 RTFMC), soit 400 fr. pour la cause C/27705/2011 et 400 fr. pour la cause C/1\_\_\_\_\_, correspondant à l'avance déjà effectuée. Il n'est pas alloué de dépens (art. 22 al. 2 LaCC). \* \* \* \* PAR CES MOTIFS, La Chambre des prud'hommes, groupe 4 : Déclare irrecevables les recours

formés par A\_\_\_\_\_ contre les avis d'annulation de convocation du témoin C\_\_\_\_\_ rendus par le Tribunal des prud'hommes le 26 mars 2014, dans les causes C/1\_\_\_\_\_-4 et C/27705/2011-4. Arrête les frais des recours à 800 fr., correspondant aux avances de frais de 400 fr. chacune, déjà opérées, acquises à l'Etat de Genève. Les met à la charge de A\_\_\_\_\_. Siégeant : Madame Sylvie DROIN, présidente; Madame Nadia FAVRE, juge employeur, Monsieur Yves DELALOYE, juge salarié; Madame Véronique BULUNDWE-LEVY, greffière. Indication des voies de recours et valeur litigieuse : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF ; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000.- fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.